



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 09-120 - CF/CL

- ARRETE -

**PORTANT INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
SUR LA COMMUNE DE CUVES AUTOUR DE LA ZONE D'EXPLOITATION
DE LA ZONE D'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES
NON DANGEREUX DE CUVES**

Le Préfet de la Manche - Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 autorisant l'exploitation par la S.A.S. Les Champs Jouault, d'une installation de stockage de déchets ultimes non dangereux et d'un centre de tri pour déchets banals des entreprises, sur la commune de CUVES,

VU le dossier déposé le 2 juillet 2008 par la S.A.S. Les Champs Jouault dont le siège social est situé à Cuves représentée par son président, pour l'institution de servitudes d'utilité publique sur certaines parcelles situées dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ultimes non dangereux sur la commune de CUVES,

VU les avis de la direction départementale de l'équipement du 19 août 2008 et du service interministériel de défense et de protection civile du 12 août 2008, conformément aux dispositions du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 septembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 5 janvier 2009,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CUVES en date du 17 novembre 2008,

VU les avis de la direction départementale de l'équipement du 19 janvier 2009 et du service interministériel de défense et de protection civile du 15 janvier 2009, conformément aux dispositions du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 janvier 2009,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 13 février 2009,

.../...

CONSIDERANT que la S.A.S. Les Champs Jouault ne possède pas la maîtrise foncière pour les parcelles qui font l'objet de sa demande,

Le demandeur entendu,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de La Manche,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Des servitudes d'utilité publique sont instituées, au bénéfice de la SAS LES CHAMPS JOUAULT sur les parcelles situées dans la bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ultimes non dangereux de CUVES, et répertoriées dans le tableau ci-dessous :

REFERENCE CADASTRALE			Superficie concernée par la bande des 200 mètres (en m²)
Commune	Section	N°	
CUVES	ZE	2	15 555
	ZE	3	2 030
	ZE	4	34 485
	ZE	7	240
	ZE	8	710
	ZE	10	4 580
	ZE	12	31
	ZE	63	24 845
	ZE	67	8 332
	ZE	73	6
	ZE	76	30 000
	ZH	45	9 295
	ZH	46	2 900
	ZH	47	25
	ZH	50	7 270
	ZH	51	1 220
	ZH	52	11 160
	ZH	53	1 700
	ZH	62	1 030
	ZI	20	320
	ZI	23	500
	ZI	24	130
	ZI	25	7 170
	ZI	59	19 165
	ZI	60	415
	ZI	61	130
TOTAL			183 244

La servitude s'établit sur une superficie totale de 18 ha 32 a 44 ca. Les parcelles concernées sont représentées sur le plan en annexe.

ARTICLE 2 : Servitudes

Ces servitudes ont pour objet d'interdire dans la bande de 200 mètres :

- la construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation et tout établissement recevant du public tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maison de retraite et centres commerciaux ;
- l'aménagement et l'exploitation de terrains de camping ou de caravanning, d'aires pour les gens du voyage, de parcs de loisirs ou assimilés et de golf.

Les servitudes susmentionnées ne s'opposent pas :

- à la construction de bâtiments destinés à l'exercice d'une activité compatible avec l'exploitation du centre de stockage de déchets (et avec des opérations subsistant sur le site pendant la post-exploitation), ni à tout autre usage garantissant cette compatibilité,
- à la poursuite d'une activité agricole sur les parcelles susvisées ni à l'établissement de toute construction ou installation qui lui serait nécessaire.

Ces servitudes sont instituées durant une période de 51 ans, à compter de la date de l'arrêté d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets ultimes non dangereux sur la commune de Cuves. Cette période correspond à la durée de l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'installation et au suivi de 30 ans de post-exploitation.

ARTICLE 3 : Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L 515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou leurs ayants droit, lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

ARTICLE 4 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen. Le délai de recours est de :

- . deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée,
- . deux mois pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de CUVES et mise à la disposition de toute personne intéressée, doit être affiché à la porte de la mairie de CUVES pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis doit être inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'AVRANCHES, le maire de CUVES, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 26 MAR. 2009


Jean-Pierre LAFLAQUIERE

2 NEnvironnement

Centre Services - Marnet 11
Pôle Services de VALEO
85500 LA VALETTE DU VIV

Tél. : 04 84 14 00 16
Fax : 04 84 14 00 65
Email : environnement@sevadon.fr

S.A.S. Les Champs Jouault

CUVES (50)

lieu dit : les champs Jouault

PLAN DES INSTALLATIONS
PERIMETRE DES SERVITUDES

Intervenant :	Coordonnées :
Echelle : 1/14000	Modifié le :
Dessiné par : Frédéric CHOPIN	Modifié le :
BSF, dessiné : sur COUPE	Date : 01/04/2009
	Modifié le :

Vu pour la mise à jour
le 25 MAR 2009
SAINT-LO, 73

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

LEGENDES

Limite Zone d'Exploitation

Limite de l'ICPE

Rayon des 200 mètres